

# Convention transfrontalière pour la prise en charge de patients en radiothérapie

Prise en charge en tiers payant des assurés bénéficiant de séances de  
radiothérapie

Entre

**L'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,**  
Représentée par son Directeur Général, le Docteur Jean-Yves Grall.

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)**  
Représentée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie  
Représentée par sa Directrice, Madame Sandrine Cabot, agissant par délégation du  
Directeur Général de la CNAM.

**Le Centre de Radiothérapie Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve**  
Représenté par son Directeur, Monsieur Pierre Etienne Allard

d'une part

et

d'autre part

**Clinique des Grangettes SA**  
(ci-après désigné Les Grangettes)  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Gilles Rüfenacht  
Représentée par son Responsable des finances, Monsieur Alexandre Gubanski

Conjointement appelées les « parties signataires »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Préambule**

Le centre de radiothérapie de Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve voit sa capacité de traitement réduite par le renouvellement de son matériel de novembre 2021 à mars 2022.

Après examen des solutions de recours à d'autres structures de radiothérapie en France, l'ARS AURA et la CPAM de Haute-Savoie ont convenu avec le centre de radiothérapie de Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve qu'un adressage de patients auprès de structures genevoises est nécessaire pendant la période concernée pour garantir la continuité des soins sans perte de chance pour les patients.

Après échanges entre les signataires, la présente convention est établie, permettant d'encadrer pour la durée de la convention l'accès en soins programmés de radiothérapie à la Clinique des Grangettes, de patients originaires de Haute-Savoie et de l'Ain, en tiers-payant.

## **Sommaire**

Article 1 : Objet

Article 2 : Champ d'application

Article 3 – Conditions de prise en charge

Article 4 – Modalités de facturation et de paiement

Article 5 – Evaluation

Article 6 – Date d'effet, révision et résiliation

ANNEXES

## Article 1 – Objet

La présente convention permet,

pour la France, dans les départements de l'Ain (01) et de la Haute-Savoie (74) et, pour la Suisse, par la Clinique des Grangettes,

- la prise en charge en tiers-payant de séances de radiothérapie prescrites par des radio-oncologues du centre de radiothérapie de Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve, pour des patient(e)s souffrant de cancer du sein.

## Article 2 – Champ d'application

### 2.1 – Soins

La prise en charge est limitée aux soins visés à l'article 1.

En cas d'urgence ou de soins inopinés lors d'une séance de radiothérapie, l'assuré français bénéficiera d'une prise en charge sur la base de sa Carte Européenne d'Assurance Maladie.

### 2.2 – Personnes

La prise en charge est limitée aux seuls bénéficiaires du régime général français d'assurance maladie, dont le droit aux frais de santé est ouvert auprès de leur caisse (les conditions de droit sont vérifiées par le centre de radiothérapie Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve avant adressage à la Clinique des Grangettes).

## Article 3 – Conditions de prise en charge

### 3.1 – Régulation

La décision de transfert du territoire français vers les Grangettes fait l'objet d'une régulation qui incombe exclusivement :

- **Aux radio-oncologues du Centre de Radiothérapie Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve.**

Les médecins sus visés rédigent une demande de prise en charge destinée aux Grangettes, dont le modèle est défini et joint en ANNEXE 1.

Ils rédigent également une prescription médicale de transport que le patient remettra au transporteur français. L'organisation du 1<sup>er</sup> transport aller-retour entre le domicile du patient et la Clinique des Grangettes est prévue par le centre de Radiothérapie Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve dans le cadre d'un dialogue avec le patient.

La Clinique des Grangettes n'est pas impliquée dans l'organisation, la prise en charge et le paiement du transport des patients concernés par la convention.

Il appartient à la Clinique des Grangettes de vérifier que le patient est en possession de la prise en charge des séances de radiothérapie telle que définie par la convention.

L'original de la demande de prise en charge (ANNEXE 1) sera remis par le patient aux Grangettes lors de la 1<sup>ère</sup> consultation pour éviter une avance de frais. Une copie lui sera remise.

Il incombe aux patients français de bien s'assurer qu'ils sont en possession d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) en cas d'urgence qui justifierait d'autres soins d'urgence à l'Hôpital. Le Centre de radiothérapie Haute-Savoie Nord et de Contamine sur Arve informera les patients de cette nécessité.

Les jours fériés suisses seront imposés aux patients français.

### **3.2 – Formalités administratives**

La Clinique des Grangettes ne demande aucun dépôt de garantie aux assurés pris en charge auxquels la présente convention s'applique.

A l'issue de la série de soins, la Clinique des Grangettes adresse au correspondant administratif de la CPAM de Haute-Savoie –Département Frais de Santé :

- la prise en charge délivrée par le Centre de Radiothérapie Haute-Savoie Nord,
- la facture correspondante (cf. article 4).

La prise en charge des patients par la Clinique des Grangettes s'opère dans le cadre d'un circuit administratif et financier, s'appuyant sur la désignation d'une caisse de liaison. La CPAM de Haute-Savoie assure à ce titre une coordination avec les autres CPAM potentiellement concernées, notamment la CPAM de l'Ain.

Les correspondants administratifs et médicaux de la caisse de liaison sont désignés par une liste jointe en ANNEXE 3.

La Clinique des Grangettes s'engage à fournir à la CPAM de Haute-Savoie son autorisation d'exercice de la radiothérapie, à savoir l'autorisation d'utiliser des rayonnements ionisants délivrée par l'OFSP (Office fédéral de la santé publique).

### **3.3 – Suivi médical du patient et qualité**

Pour chaque assuré admis, la Clinique des Grangettes doit tenir à jour un dossier médical individuel, comportant tous renseignements relatifs à l'identité du patient, son lieu de résidence, le motif médical d'admission, le diagnostic, le traitement, après avoir échangé avec les oncologues du Centre de Radiothérapie Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve.

La Clinique des Grangettes s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, toute information sollicitée par le Médecin Conseil du service médical de la CPAM de Haute-Savoie.

La législation Suisse s'appliquera sur le délai de conservation des données ainsi que leur étendue. La qualité est de même régie par le droit Suisse (OrAc notamment). La Clinique des Grangettes doit se soumettre au registre des tumeurs Genevois pour certaines données oncologiques (LEMO), le patient sera informé par une brochure spécifique de ses droits.

### 3.4 – Tarifs applicables et nombre de séances

Les tarifs appliqués par La clinique des Grangettes incluent tous les frais médicaux et techniques, y compris le coût de la consultation médicale et les frais de fabrication des moyens de contention.

Les tarifs sont fixés ci-après :

Type de traitement	Hypo fractionné		Normo fractionné	
	Nb de séances	Prix (€)	Nb de séances	Prix (€)
Sein ou paroi simple	15	<b>9'500</b>	25	n/a*
Sein ou paroi simple + Boost	19	<b>14'800</b>	33	<b>19'600</b>
Sein ou paroi locorégional	15	<b>14'900</b>	25	<b>19'700</b>
Sein ou paroi locorégional + Boost	19	<b>20'200</b>	33	<b>26'200</b>

\*Dans les faits, le traitement sein simple en normo fractionné n'est pas proposé.

Les corps médicaux des Grangettes et de Contamine décident de la pertinence du choix des sept protocoles de soin.

Dans le cas d'un traitement autre que celui du cancer du sein et sans avenant à la présente convention pour définir des forfaits supplémentaires, le tarif TARMED (à l'acte) serait appliqué et facturé en fin de traitement en appliquant un taux de change de 1 EUR = 1.05 CHF. Le médecin conseil de l'Assurance Maladie devra être préalablement avisé et devra donner son accord par exception.

## Article 4 – Modalités de facturation et de paiement

### 4.1 – Modalités de facturation par la Clinique des Grangettes

La facturation des prestations se fait selon les tarifs indiqués au point 3.4.

La facture est libellée à l'ordre de l'Assurance Maladie. L'original est adressé par voie postale au service Relations Etablissements de Santé de la CPAM de Haute-Savoie et elle est également envoyée par mail. Les coordonnées d'adressage sont indiquées en ANNEXE 3.

Les soins prévus à l'article 2 sont facturés par le prestataire de soins à la fin des séances de radiothérapie en une facturation unique selon le forfait indiqué à l'article 3.4.

Si l'ensemble des séances prescrites n'a pas pu être réalisé, les soins facturés seront calculés par multiplication du tarif unitaire par le nombre de séances réalisées. Le tarif unitaire est obtenu par division du montant forfaitaire par le nombre de séances prévues dans le forfait.

En toute hypothèse, les patients ayant réalisé des séances au sein des Grangettes en application de la présente Convention termineront leur traitement aux Grangettes, indépendamment de l'éventuelle fin (par arrivée du terme, accord conjoint ou résiliation justifiée) de la présente convention.

En toute hypothèse, ne peuvent donner lieu à règlement et sont frappés de forclusion les états de frais présentés plus d'un an après la fin du séjour.

La facture est rédigée et sera réglée en euros.

#### **4.2 – Traitement par la CPAM de Haute-Savoie, caisse de liaison pour le régime général**

La caisse de Haute-Savoie vérifie la conformité de la facture de la Clinique des Grangettes avant paiement, elle effectue un contrôle :

- sur la présence de la prise en charge des séances de radiothérapie (ANNEXE 1),
- sur les tarifs des séances de radiothérapie facturées en lien avec l'article 3.4.

#### **4.3 – Paiement par les caisses du régime général (annexe 2)**

La caisse de liaison paie les factures relevant de sa compétence.

Elle transmet les autres factures aux organismes d'affiliation concernés pour qu'ils effectuent les règlements, directement à la Clinique des Grangettes.

La caisse de liaison peut être sollicitée par mail pour intervenir auprès des caisses d'affiliation pour toute facture non soldée.

Les règlements s'effectuent en euros.

La caisse de Haute-Savoie s'engage à effectuer les règlements relatifs à ses assurés dans un délai de 45 jours après envoi conforme de la facture et de la prise en charge par la clinique des Grangettes. Elle s'efforce également, en tant que caisse de liaison, de se coordonner avec les autres caisses d'affiliation pour qu'un délai de règlement similaire soit respecté pour les patients dont elle n'a pas la charge.

L'organisme payeur s'engage à faire figurer le numéro de facture dans le libellé du virement bancaire.

L'établissement s'engage à fournir son IBAN à la CPAM de Haute-Savoie.

## Article 5 – Bilan de la convention

Au terme de la convention indiqué dans l'article 6, un bilan sera établi par les Grangettes et comprendra les éléments suivants :

- Nombre de patients admis dans le cadre de la présente convention
- Nombre de séances
- Montant facturé par patient
- Montant global facturé
- Factures en attente de règlement.

## Article 6 – Date d'effet, révision et résiliation

La convention est conclue à compter de la date de signature jusqu'au 30 juin 2022. Elle est renouvelable sur accord commun et en cas de besoin.

En toute hypothèse, les patients ayant démarrés un traitement (1<sup>ère</sup> consultation) aux Grangettes dans le cadre de la présente convention termineront leur traitement aux Grangettes selon les termes de la présente convention (soit même si sa résiliation est intervenue avant la fin du traitement). Les créances nées avant révision ou résiliation gardent leurs effets jusqu'à leur entier paiement.

Les annexes sont révisables à tout moment sur accord unanime des parties.

Fait à Genève, le 19 novembre 2021

### Signataires pour la France

Agence Régionale de Santé  
Auvergne- Rhône- Alpes  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de la stratégie et des parcours

Dr Jean-Yves Grall  
Directeur général

Laurent LEGENDART

p Caisse Nationale d'Assurance Maladie  
de Haute-Savoie

Sandrine Cabot  
Directrice

Centre de Radiothérapie Haute-Savoie Nord  
de Contamine sur Arve

Pierre Etienne Allard  
Directeur

### Signataires pour la Suisse

Clinique des Grangettes SA

Gilles Rufenacht  
Directeur général

Alexandre Gubanski  
Responsable finances

**Centre de Radiothérapie Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve**

***Demande de Prise en Charge***

**Docteur ....., médecin oncologue**

**vous demande de prendre en charge aux Grangettes  
pour des séances de radiothérapie**

**Date :...../...../ .....**

**M ou Mme : ..... Prénom : ..... Age : .....**

**Date de naissance : ...../...../.....**

**Prescription :**

- 15 séances en radiothérapie hypofractionnée Sein ou paroi simple
- 19 séances en radiothérapie hypofractionnée Sein ou paroi simple + Boost
- 15 séances en radiothérapie hypofractionnée Sein ou paroi locorégional
- 19 séances en radiothérapie hypofractionnée Sein ou paroi locorégional + Boost
- 33 séances en radiothérapie normofractionnée Sein ou paroi simple + Boost
- 25 séances en radiothérapie normofractionnée Sein ou paroi locorégional
- 33 séances en radiothérapie normofractionnée Sein ou paroi locorégional + Boost

**Autre prescription :**

**Nature des soins : .....**

**Nombre de séances : .....**

**Coordonnées de l'assuré(e) :**

**Nom : ..... Prénom : .....**

**Caisse : .....**

**N° d'immatriculation : .....**

*Le Centre de Radiothérapie Haute-Savoie Nord de Contamine sur Arve se portant garant de l'ouverture des droits du patient, l'accord de prise en charge par la CPAM de Haute-Savoie n'est pas requis dans le cadre de la présente convention.*



**ANNEXE 2** : Procédure de règlement aux Grangettes des factures par la caisse d'affiliation

**1 Envoi de la facture par les Grangettes à la caisse de liaison compétente : CPAM de Haute Savoie**

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie  
Service Relations Etablissements de Santé  
2, rue Robert Schuman  
74984 ANNECY Cedex 9

**2 Rôle de la caisse de liaison compétente**

Elle vérifie

- La conformité de la facture
- Le respect de la présente convention
- La tarification conforme.

Elle transmet le dossier, pour paiement, à la caisse d'affiliation de l'assuré et en conserve un double.

Elle traite les dossiers de ses propres assurés.

**ANNEXE 3** : Liste des correspondants de la caisse de liaison

Correspondants administratifs	Correspondants médicaux
<p><b>Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie</b> Service Relations Etablissements de Santé 2 Rue Robert Schuman 74984 ANNECY Cedex 9</p> <p><a href="mailto:cliniquesgenevoises.cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr">cliniquesgenevoises.cpam-haute-savoie@assurance-maladie.fr</a> 04 50 88 60 03</p>	<p><b>Médecins Conseils</b> Service Médical 74984 ANNECY Cedex 9</p> <p><a href="mailto:soinsaetranger.elsm-annecy@assurance-maladie.fr">soinsaetranger.elsm-annecy@assurance-maladie.fr</a> 04 50 88 52 31</p>